



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022 relatif à l'augmentation des rejets en eau vers le milieu naturel du site SAS GELATINES WEISHARDT, Rue Maurice Weishardt – BP 1 à GRAULHET (81301)

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2004 de la SAS Gélatines Weishardt à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de gélatines située « La Ventanayé » à Graulhet ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 2 août 2012 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Deuxième phase : surveillance pérenne ;
- Vu** la demande de la société WEISHARDT dans son « Porter à connaissance » du 20 octobre 2022 relative à l'augmentation des rejets du site vers le milieu naturel jusqu'à 3 500 m³/jour et ses éléments complémentaires du 16 novembre 2022;
- Vu** l'étude de compatibilité du rejet d'eau au milieu naturel en date du 20 décembre 2019 réalisée par le bureau d'étude SPEC ENVIRONNEMENT – (31140 FONBEAUZARD) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 17/11/2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que suite à une évolution de la réglementation européenne, l'exploitant doit procéder à une nouvelle étape de lavage générant un rejet complémentaire de 600 m³/j. ;

Considérant que les performances actuelles de la station de traitement des effluents industriels de la société WEISHARDT permettent d'absorber ce besoin complémentaire d'eau industrielle ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Tarn ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions imposées à la société WEISHARDT en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 autorisant la société WEISHARDT à exploiter son site de GRAULHET, dans le département du TARN, sont complétées ou remplacées par les suivantes.

- Les prescriptions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2.1.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes, sous réserve des volumes de prélèvements en période de sécheresse qui seront définis dans un arrêté spécifique :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Eau de surface (rivière DADOU)	GRAULHET	3300
Eau souterraine FORAGE 1	NAPPE D'EAU à 550 m	850
Eau souterraine FORAGE 2	NAPPE D'EAU à 268 m	850
Réseau d'eau	GRAULHET	120

- Avant le premier alinéa de l'article 2.2.2 est inséré la disposition suivante :

Les eaux pluviales des toitures sont acheminées directement au DADOU.

- L'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2004 est remplacée par les prescriptions suivantes :

Annexe 1 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : **3 500**
- Débit maximum horaire (m³/h) : **300**.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35	122,5
DCO	1314	125	437,5
DBO5	1313	30	105
AZOTE NTK (*) du 01/05 au 30/10 du 01/11 au 30/04	1319	40 55	140 192
AZOTE NGL (*) du 01/05 au 30/10 du 01/11 au 30/04	1551	45 60	157,5 210
PHOSPHORE (*)	1350	2	7
Zinc et ses composés	1383	-	-

(*) Pour les concentrations moyennes de l'AZOTE et du PHOSPHORE, il peut être retenu la concentration mensuelle.
Le rendement de la station doit être supérieur à 70 % pour le traitement de l'AZOTE.

A compter du 1^{er} mai 2025, à défaut de disposer d'éléments issus d'une nouvelle étude validée par l'inspection, les paramètres de l'AZOTE sont remplacés toute l'année par les valeurs suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
AZOTE NTK (*)	1319	27	95
AZOTE NGL (*)	1551	35	125

(*) Il peut être retenu la concentration mensuelle. Le rendement de la station doit être supérieur à 70 % pour le traitement de l'AZOTE.

Relevé des prélèvements d'eau : la fréquence du relevé des prélèvements est journalière.

L'exploitant réalise les contrôles des rejets de la station suivants les périodicités suivantes:

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi : 24 h asservi débit	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DEBIT	1552	24 heures	CONTINUE	Mensuelle
MES	1305	24 heures	JOURNALIÈRE	Mensuelle
DCO	1314	24 heures	JOURNALIÈRE	Mensuelle

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi : 24 h asservi débit	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO5	1313	24 heures	HEBDOMADAIRE	Mensuelle
NGL	1319	24 heures	JOURNALIÈRE	Mensuelle
NTK	1551	24 heures	JOURNALIÈRE	Mensuelle
Phosphore	1350	24 heures	JOURNALIÈRE	Mensuelle
Zinc et ses composés	1383	24 heures	TRIMESTRIELLE	Trimestrielle

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58-III du 2 février 1998, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Tous	2 fois par an

Article 2

L'article 1 définit des valeurs limites spécifiques pour l'AZOTE NGL et pour l'AZOTE NTK dans une période transitoire jusqu'au 30 avril 2025 puis des valeurs limites applicables à compter du 1^{er} mai 2025.

L'exploitant doit apporter des solutions techniques et les mettre en œuvre pour respecter les dispositions de l'article 1.

L'exploitant respecte le calendrier suivant :

- au plus tard le 30 juin 2023 remise d'une étude proposant des solutions techniques du traitement pour atteindre des valeurs de rejets acceptables pour le milieu,
- au plus tard le 31 décembre 2023 remise d'un plan d'investissements,
- au plus tard le 31 décembre 2024 fin des travaux d'investissements
- au plus tard le 30 avril 2025 fin de la période de test.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Affichage et publication

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de GRAULHET et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAULHET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de CASTRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS GELATINES WEISHARDT.

Fait à Albi, le 23 novembre 2022

Le Préfet



François-Xavier LAUCH